



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 28 MAI 2015

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de
méthanisation de déchets organiques
Commune d'Allonnes
Département de la Sarthe
présentée par la société CENTRALE BIOGAZ DU MANS – LE MONNE**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets organiques sur la commune d'Allonnes, présenté par la société CENTRALE BIOGAZ DU MANS – LE MONNE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 12 septembre 2014, complétées les 3 février et 25 mars 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne l'implantation d'une installation de méthanisation permettant de traiter 36500 tonnes de matières organiques entrantes et de produire :

- 2 623 750 m³/an de biogaz qui sera épuré puis injecté dans le réseau de distribution GrDF d'Allonnes

- et 281 250 m³/an qui sera valorisé par combustion pour la production de chaleur nécessaire au fonctionnement de l'installation (2 710 000 kWh).

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2781-2 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

- 2910-B 2a) : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

Il s'agit d'une nouvelle autorisation.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations sont situées sur la commune d'ALLONNES dans la Zone d'Activités du Monné, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (zone UZ : zone d'activités).

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques et en particulier les odeurs, la prévention des risques de pollution des eaux et des sols et la prévention des risques accidentels liés aux installations de production et d'utilisation du biogaz.

Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de l'installation et les moyens de maîtrise de ses émissions et des risques accidentels.

Prévention des risques accidentels

Les principales installations à l'origine de risques accidentels sont les installations de production ou d'utilisation du biogaz (digesteur, installations de combustion, canalisations de biogaz), en raison du caractère :

- explosif et inflammable du biogaz (dû à la présence de méthane, hydrogène, sulfure d'hydrogène) ;
- toxique du sulfure d'hydrogène par inhalation ;
- anoxique du dioxyde de carbone et de l'azote.

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Les calculs des zones d'effets montrent que :

- dans le cas d'une explosion de type UVCE consécutif à une rupture de canalisation de biogaz, aucune des zones d'effet de surpression ne dépassent les limites de propriété du site et les effets dominos n'impactent pas d'installations riveraines in situ. Les effets thermiques restent également contenus à l'intérieur du site.
- dans le cas de l'inflammation d'un jet gazeux issu d'une fuite accidentelle (rupture

guillotine de la canalisation de transfert de biogaz), les zones d'effets thermiques ne sortent pas des limites du site.

- pour ce qui est des effets toxiques associés à une fuite de biogaz consécutive à une rupture guillotine d'une canalisation de transport de biogaz non épuré, ils restent contenus à l'intérieur du site.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

L'établissement se trouve sur la commune d'ALLONNES dans la ZAC du Monné, répertoriée comme telle dans le plan local d'urbanisme (zone UZ : zone d'activités).

La commune d'ALLONNES est concernée par le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Sarthe. Il montre que le site n'est pas concerné par le risque d'inondation.

– Émissions à l'atmosphère

Les principaux rejets atmosphériques du site ont pour origine :

- les émissions au niveau du biofiltre et de la torchère
- les émissions d'odeurs.

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière quantitative, sur la base des émissions d'ammoniac, d'hydrogène sulfuré, de poussières, et des gaz de combustion (oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone) de l'installation.

L'exploitant conclut à une absence de risques sanitaires probable pour l'exposition des riverains à l'ensemble des substances étudiées, pour des émissions supposées égales aux valeurs limites de rejets réglementaires.

Pour ce qui est des odeurs, la CENTRALE BIOGAZ DU MANS- LE MONNE a été conçue de manière à prévenir les émissions d'odeurs :

- le procédé de méthanisation se déroulera en milieu clos et étanche,
- les opérations de réception, de stockage et de traitement des matières odorantes auront lieu dans des locaux fermés placés sous aspiration d'odeurs et reliés à un biofiltre. Les concentrations d'odeurs résiduelles en sortie du biofiltre seront inférieures à 2000 UOE/m³,
- seules les matières non odorantes seront reçues et stockées sur une plate-forme extérieure,
- la manipulation et le stockage du digestat solide en extérieur produira peu d'odeurs lors du stockage et de sa manipulation,
- le stockage du digestat solide sera couvert ce qui le mettra à l'abri du vent et de la pluie,
- le stockage du digestat liquide sera réalisé dans des cuves couvertes ce qui

permettra de prévenir le dégagement éventuel d'ammoniac.

Une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs a été réalisée. Elle montre que le seuil des 5 UOE/m³ n'est pas dépassé plus de 175 h/an au niveau des tiers et des zones habitables au titre du PLU.

Au vu de l'ensemble des mesures de prévention et de traitement des odeurs, de la position des tiers vis-à-vis du projet et des résultats de l'étude de dispersion, l'exploitant conclut à une absence de nuisances olfactives pour le voisinage du site.

– **Protection des ressources en eau**

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable et par la récupération de l'eau pluviale.

L'eau est utilisée pour le lavage des camions et des installations, l'arrosage du biofiltre, pour la dilution de certaines matières et pour les besoins sanitaires du personnel. La consommation annuelle est estimée à 2600 m³.

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune d'Allonnes.

Les eaux de lavage seront dirigées vers la tête du process de méthanisation.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis envoyées vers un bassin de rétention des eaux pluviales. Les eaux de voiries sont d'abord dirigées vers un séparateur hydrocarbures avant d'arriver dans le bassin de rétention de la ZAC.

L'ouvrage de régulation des débits placé à la sortie du bassin permettra de moduler le débit de fuite en fonction du volume stocké dans le bassin. Il aura un volume de 150 m³ et sera muni d'un dégrilleur. Le point de rejet du bassin est prévu au sud de la parcelle via la buse rejoignant le réseau pluvial de la zone d'activités.

Une vanne d'arrêt en sortie de bassin permettra de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle.

– **Prévention de la pollution des sols**

Les effets potentiels de l'activité sur le sol sont :

- la contamination par des polluants chimiques (produits d'entretien, stockages de soude et d'acide, huiles moteurs, stockage des déchets),
- l'imperméabilisation par les nouvelles constructions.

– **Production et gestion des déchets**

La valorisation ou l'élimination des déchets est réalisée par des sociétés agréées.

Les déchets générés par les activités de l'entreprise seront gérés de la manière suivante :

- les digestats bruts, liquides et une partie des solides seront épandus

- l'autre partie des digestats solides sera compostée,
- les déchets verts biodégradables seront méthanisés,
- les déchets municipaux et déchets assimilés provenant des industries (DIB) seront envoyés en déchetterie,
- les éléments actifs du biofiltre seront repris par le fournisseur puis incinérés,
- ...

- **Plan d'épandage**

Les digestats sont valorisés par épandage pour la partie liquide et une partie du solide. Les volumes restants seront exportés vers une plate-forme de compostage.

Le plan d'épandage s'étend sur 28 communes situées en Sarthe : sa surface totale est de 2054,75 ha, dont 1761,10 ha de surface épandable.

Une étude pédologique a permis de définir des zones homogènes représentatives d'unités de sols similaires. Sur chaque zone homogène, une parcelle a été définie comme parcelle de référence (zone d'une taille maximale de 100 ha). Sur ces parcelles de référence, des analyses ont été réalisées sur les éléments traces métalliques (ETM), la valeur agronomique et la granulométrie des sols.

Les analyses réalisées montrent que les ETM sont bien en dessous des seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

- **Prévention des nuisances**

a) Bruit

Sur la base des mesures réalisées sur le site et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambiants de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

b) Trafic

L'acheminement des matières premières et l'expédition des produits finis du site occasionnent une circulation de camions bennes et de citernes. La circulation journalière liée au projet est estimée, en période de pointe (épandage) à 43 allers-retours / jour : 35 de camions ou tracteurs soit 2 % du trafic journalier et 8 de véhicules légers soit 0,2 % du trafic journalier.

L'impact sur la circulation est donc faible et ne nécessite pas de mesures compensatoires.

– Faune, flore, paysages

Aucune Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité du site de la Centrale Biogaz du Mans – Le Monné. Aucun habitat naturel présent dans la zone d'étude n'est recensé dans l'annexe I de la directive habitats.

Les installations de Centrale Biogaz du Mans – Le Monné sont situées en dehors de tout périmètre définissant des espaces naturels sensibles (NATURA 2000, ZNIEFF...).

Les zones naturelles les plus proches des installations sont les suivantes :

- Natura 2000 :
 - . Vallée du Narais, Forêt de Bercé et Ruisseau du Dinan (16 km du site)
 - . Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie (23 km du site)
 - . Chataigneraies à *Osmoderma Eremita* au Sud du Mans (19 km du site)
- ZNIEFF de type 1 :
 - . PELOUSES, TALUS ET FOSSES DE BORDS DE ROUTES OU DE CHEMINS à 1200 m du site
- ZNIEFF de type 2 :
 - . BORD DE ROUTE ENTRE LA HARDANGERE ET LE CIMETIERE à 1200 m du site

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect. L'incidence sur les ZNIEFF, les ZICO est non notable.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

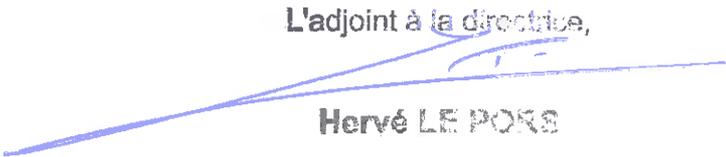
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

L'adjoint à la directrice,



Hervé LE PORS

